
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-
122 CONCERNANT LA
PRÉVENTION EN SÉCURITÉ
INCENDIE**

« VILLE PARTENAIRE VERSION 7 DÉCEMBRE 2016 »
RÈGLEMENT DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
INCENDIE
NUMÉRO 205-001

ATTENDU que la municipalité de Warden se doit, en respect de son plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie, de collaborer à la mise à jour d'une réglementation municipale sur la sécurité incendie basée sur les codes de prévention des incendies;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

En conséquence,
il est proposé par Madame Barbara Talbot
et appuyé par Monsieur Serge Blanchard
et résolu à l'unanimité des membres présents
d'adopter le règlement suivant:

**CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif d'établir les exigences pour la protection des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments s'y trouvant et les événements se déroulant sur le territoire de la municipalité de Warden, et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

Le présent règlement a aussi pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires, ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 1.2 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au Service de sécurité incendie régional de Waterloo ci-après désigné « Service ».

L'utilisation des mots « Directeur du service de sécurité incendie régional de Waterloo » ou « Directeur du service » signifie, selon le contexte, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le Directeur du Service.

ARTICLE 1.3 PRÉSÉANCE

Le présent règlement s'applique sous réserve d'un règlement édicté en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

ARTICLE 1.4 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

ALARME INCENDIE

Déclenchement d'appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc.) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

ALARME INCENDIE FONDÉE

Déclenchement d'un appareil de détection relié soit à un système d'alarme incendie ou à un système d'alarme résidentiel par un début d'incendie.

ALARME INCENDIE FONDÉE SANS INCENDIE

Déclenchement d'un appareil de détection relié soit à un système d'alarme incendie ou à un système d'alarme résidentiel pour lequel l'appareil est conçu (détection de fumée de cuisson).

ALARME INCENDIE NON FONDÉE

Déclenchement d'un appareil de détection relié soit à un système d'alarme incendie ou à un système d'alarme résidentiel pour lequel l'appareil n'est pas conçu (méfait, infiltration d'eau et/ou défectuosité).

APPAREIL DE DÉTECTION INCENDIE

Appareil ou équipement permettant la détection de fumée de chaleur ou de flamme (détecteur de fumée, détecteur de chaleur, tête de gicleur ou détecteur photo-électrique).

APPAREIL À COMBUSTION

Comprends, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est situé.

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à abriter des animaux et des choses reliés à une exploitation agricole.

BRÛLAGE

Élimination de feuilles, branches et bois par le feu

CHEMINÉE

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destiné à évacuer les gaz de combustion.

CNPI

Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CBCS

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment et Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) ainsi que toutes modifications subséquentes intégrées par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1).

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Code national du bâtiment modifié Québec en vigueur ainsi que toutes modifications subséquentes intégrées par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1).

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment antérieur (selon les renvois du CBCS) ou en vigueur ainsi que toutes modifications subséquentes intégrées par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1).

DIRECTEUR

Directeur du Service de sécurité incendie régional de Waterloo ou son représentant.

FEUX D'ARTIFICE, VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22);

FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique à usage du public en vente libre dans les commerces aux détails.

FEU DE JOIE

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général et autorisée par le conseil municipal.

FEU DE PLAISANCE ET EN PLEIN AIR

Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé pour fin d'agrément

FICHE D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES DE SYSTÈME D'ALARME

Document d'informations sur le propriétaire du système d'alarme incendie ou système d'alarme résidentiel permettant au Service incendie de rejoindre rapidement les responsables en cas de besoin ou de toute autre information jugée nécessaire.

INTERVENTION

Action posée par le Service de sécurité incendie régional de Waterloo au cours d'une situation d'urgence, d'assistance où les compétences de ce service sont requises ou bien au cours d'une action dans le cadre de la prévention incendie.

ISOLANT THERMIQUE

Matériaux ayant une faible conductivité thermique, c'est-à-dire un matériau capable d'opposer au flux thermique qui le traverse, une grande résistance thermique de conduction

LOGEMENT

Les mots « logement » ou « appartement » signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

OCCUPANT

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue intermittente dans un bâtiment ou logement.

OCCUPATION

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

PIÈCE PYROTECHNIQUE À USAGE RESTREINT

Pièce pyrotechnique qui requiert que l'utilisateur soit détenteur d'un permis d'artificier.

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sous-sol.

PRÉVENTIONNISTE

Personne détenant une attestation d'études collégiales en technique de prévention incendie.

PROPRIÉTAIRE

Toute personne, société, corporation, représentant qui gère, possède ou administre un immeuble.

PYROTECHNIE INTÉRIEURE

L'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment.

RAMONAGE DE CHEMINÉES

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

RBO

Régie du Bâtiment du Québec.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a.39) applicable par renvoi du CBCS.

SOPFEU

Organisme privé à but non lucratif de la province canadienne du Québec chargée de la prévention, de la détection et de l'extinction des incendies de forêt.

SOUS-SOL

Étage partiellement en dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.

SYSTÈME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

SYSTÈME D'ALARME INCENDIE RÉSIDENTIEL

Système d'alarme intrusion sur lequel un appareil de détection incendie est raccordé sur une des zones.

VÉHICULE

Engin à roue ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises.

VOIE PUBLIQUE

Tout accès, chemin, route ou surface réservés où décréter par la Municipalité pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

ARTICLE 1.5 VISITE ET INSPECTION

- 1.5.1** Les membres du Service, désignés par le Directeur du service de sécurité incendie régional de Waterloo, sur pièces justificatives, sont autorisés à visiter ou examiner entre 8h et 19h, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement.

- 1.5.2** Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir le membre du Service de sécurité incendie régional de Waterloo et le laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toutes questions aux fins d'application du règlement.
- 1.5.3** Lors de sa visite, le membre désigné du Service de sécurité incendie régional de Waterloo est chargé de l'application du présent règlement. Il peut à cette fin délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues, prendre des photographies ou des vidéos comme preuve.
- 1.5.4** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le membre désigné par le directeur du Service de sécurité incendie dans l'application du présent règlement.
- 1.5.5** Il est interdit à quiconque d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer, d'intimider ou de provoquer par des paroles ou des gestes les membres désignés par le directeur du Service de sécurité incendie régional de Waterloo pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 1.6 POUVOIR DU DIRECTEUR

En outre de ce qui précède, le Directeur du Service peut:

- a) Demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- b) Refuser les plans et devis de tout projet de construction en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- c) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

ARTICLE 1.7 MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE

- 1.7.1** Lorsque le DIRECTEUR DU SERVICE a des raisons de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre, de toute autre situation d'urgence ou lors d'une inspection, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.
- 1.7.2** Tout pompier à l'emploi de la municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment ou pratiquer des brèches dans les clôtures, les murs, les toits ou tout autre endroit semblable pour le sauvetage de personnes, combattre un feu ou empêcher la propagation de celui-ci. Il peut également intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

1.7.3 Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par l'officier en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée utile par le directeur ou son représentant.

1.7.4 Tout pompier à l'emploi de la municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave de quelque manière que ce soit le cours des opérations.

Le directeur ou son représentant peut prendre toutes les dispositions requises pour ordonner la fermeture d'une rue ou en restreindre de quelque manière la circulation. Nul ne peut circuler sur une rue ou l'utiliser autrement que de la manière prévue par le directeur ou son représentant.

1.7.5 Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation du directeur ou son représentant. Nul ne peut interdire au directeur ou à son représentant de faire passer les boyaux sur tout terrain privé de la municipalité de la manière prévue par celui-ci.

1.7.6 Le directeur ou son représentant peut prendre toutes les dispositions requises pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie, un déversement de produits toxiques ou toute autre situation qu'il juge urgente.

CHAPITRE 2 - PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 2.1 APPLICATION DU CODE ET NORMES

Font partie intégrante du présent règlement et y sont jointes, les parties du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII - Bâtiment, et code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) en effectuant, le cas échéant, les modifications indiquées.

Le CBCS, tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada et les amendements futurs font partie intégrante du présent règlement comme si au long récite à l'exception des articles 4 et 5 du paragraphe 340, du paragraphe 341 de la section 3, section 6 « Façades et parcs de stationnement », section 7 « Tour d'eau » et dans la section 8 « Dispositions finales » les points qui sont visés par les exceptions ci-haut mentionnées retrouvées dans la division I. La section 2.13 « Aire de toit pour l'atterrissage d'hélicoptère » et de la partie 7 « Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur » retrouvée dans la division B.

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC - S553 - M86 font partie intégrante du présent règlement comme si au long récite de même que les normes régissant les avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiel CAN/CGA - 6.19 - M.

ARTICLE 2.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

- 2.2.1** Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 2.3 OBLIGATION DU LOCATAIRE

- 2.3.1** Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus d'un mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

ARTICLE 2.4 ISSUE COMMUNE

- 2.4.1** Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de l'issue.

ARTICLE 2.5 ISSUE SUPPLÉMENTAIRE

- 2.5.1** À l'exception des sous-sols desservant un seul logement, les sous-sols qui ne sont pas protégés par gicleurs et dont une dimension est supérieure à 25 m doivent avoir directement accès à l'extérieur sur au moins une rue.

Une porte, une fenêtre ou toute autre ouverture ayant une hauteur d'au moins 1100mm, une largeur d'au moins 550 mm et une hauteur de seuil d'au plus 900 mm par rapport au plancher peuvent servir d'accès à l'extérieur exigé au paragraphe précédent;

Les escaliers intérieurs accessibles de l'extérieur peuvent également servir d'accès à l'extérieur exigé au parape 1;

Commets une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet.

ARTICLE 2.6 BALCON ENNEIGÉ

- 2.6.1** Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.
- 2.6.2** Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou toute autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que dans les coursives et escaliers extérieurs.
- 2.6.3** Tout balcon doit pouvoir être utilisé pour évacuer un immeuble. Pour ce faire, il doit être accessible et déneigé en tout temps. Il est interdit d'y entreposer des biens ou d'y laisser quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'évacuation de l'immeuble. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit d'entreposer sur un balcon du bois de chauffage, des pneus ou tout autre matériel combustible.

ARTICLE 2.7 BÂTIMENT VACANT

2.7.1 Le propriétaire d'un bâtiment vacant ou son mandataire doit, en tout temps, s'assurer qu'il est libre de débris ou de substances inflammables et qu'il ne présente aucun danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 2.8 CONTENEUR À DÉCHETS OU REBUTS PERMANENTS

2.8.1 Afin d'éviter un risque de propagation en cas d'incendie, un conteneur à matières organiques et putrescibles, à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance de tout bâtiment:

- a) Plus de 1 mètre d'un mur incombustible;
- b) Plus de 3 mètres d'un mur combustible sans ouverture (fenêtre, porte, prise d'air, etc.);
- c) Plus de 3 mètres de toute ouverture dans un mur (fenêtre, porte, prise d'air, etc.).

2.8.2 En aucun temps il ne peut être placé sous une ligne électrique, un balcon, un escalier, une toiture ou une corniche en surplomb.

2.8.3 Lorsqu'un conteneur est placé à l'intérieur d'un enclos, les murs intérieurs de ce dernier situés à moins de 2 mètres d'un bâtiment doivent être incombustibles.

2.8.4 Le présent article ne vise pas les bacs roulants (de 240 ou 360 litres) distribués par la municipalité en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 - PIÈCES PYROTECHNIQUES, CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR

ARTICLE 3.1 FEUX D'ARTIFICE, VENTE LIBRE

3.1.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de 3 mètres de tout bâtiment ou dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

3.1.2 En tout temps, l'utilisateur doit prévoir une zone de retombée minimale d'un rayon de 30 mètres du site de lancement à l'intérieur de laquelle aucune construction ou aucun bien ne se trouve. Si le fabricant des pièces prévoit une zone de retombée plus grande, celle-ci doit alors être respectée.

3.1.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

3.1.4 Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) La quantité ne doit pas dépasser 25 kilogrammes bruts;

- b) Toutes les pièces pyrotechniques doivent être entreposées dans un endroit où le public n'a pas accès et être offertes en vente dans un présentoir verrouillé;
- c) Aucune pièce pyrotechnique ne peut être vendue à une personne d'âge mineur.

3.1.5 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la Ville décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

3.2.1 Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est obligatoire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence;
- b) Lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé, tel qu'un théâtre, une salle de réunion ou sur une scène extérieure.

ARTICLE 3.3 OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR

3.3.1 La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes:

- a) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- b) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada;
- d) Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, lesquels sont spécifiés au permis;
- e) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement;
- f) Sur demande du directeur ou de son représentant, effectuer un tir d'essai avant le moment prévu pour le feu d'artifice.

ARTICLE 3.4 VALIDITÉ DU PERMIS

3.4.1 Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis.

ARTICLE 3.5 PERMIS

3.5.1 Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que le Service de sécurité incendie est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, le service délivre un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu.

ARTICLE 3.6 PYROTECHNIE INTÉRIEURE

3.6.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au Service de sécurité incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction du service:

- a) Qu'il est un artificier qualifié;
- b) Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document « Le manuel de l'artificier » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- c) Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- d) Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes au CBCS;
- e) Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du Service de sécurité incendie;
- f) Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;
- g) Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

ARTICLE 3.7 CRACHEUR DE FEU ET JONGLEUR

3.7.1 Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.

3.7.2 La demande de permis doit être faite par l'organisateur de l'évènement au directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant au moins 2 semaines avant la tenue de la représentation.

3.7.3 Afin d'obtenir le permis, l'organisateur de l'évènement doit démontrer qu'il est en mesure de respecter toutes les conditions énumérées ci-dessous:

- a) Établir et respecter un périmètre de sécurité dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
- b) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes;
- c) Prévoir un endroit à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur pour entreposer le combustible et y tremper les instruments;
- d) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, lesquels sont spécifiés au permis;
- e) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$ par évènement pour les dommages corporels et matériels et démontrer que cette assurance couvre les dommages éventuels suite à un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement. Si l'organisateur de l'évènement loue un lieu

pour la présentation du spectacle, il doit également être détenteur d'une assurance de responsabilité locative d'au moins 500 000\$ et en faire la preuve au directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant;

- f) S'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents équipements.

S'il constate que l'organisateur de l'évènement fait défaut de respecter une des conditions, le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut révoquer le permis.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 INTERDICTION D'ALLUMER UN FEU

4.1.1 *Tout feu ou brûlage doit être conforme au règlement sur les nuisances numéros 2014-107 articles 10 et 11 (voir annexe)*

4.1.2 Du papier peut être brûlé seulement lors de l'allumage d'un feu.

ARTICLE 4.2 FOYER EXTÉRIEUR

4.2.1 Les foyers extérieurs sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

4.2.2 Les articles 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

4.2.3 Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes:

- a) La structure de foyer doit être construite en pierres, en briques ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) L'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de largeur par 75 centimètres de hauteur par 60 centimètres de profondeur et doit être muni d'un pare-étincelles;
- c) Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas 180 centimètres et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles;
- d) Le foyer doit être situé à au moins 3,5 mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt.

4.2.4 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

ARTICLE 4.3 BRÛLAGE

4.3.1 Les brûlages dans le but d'éliminer toute accumulation de feuilles, branches ou arbres suite à des opérations de nettoyage ou de déboisement doivent être autorisés par le service incendie et respecter toute obligation et restriction émise par le gouvernement du Québec ou son mandataire la SOPFEU.

ARTICLE 4.5 EXTINCTION D'UN FEU

4.5.1 Le directeur ou son représentant peut exiger l'extinction de tout feu en plein air ou brûlage qui contrevient à une disposition de la présente section. À défaut par la personne à qui est donné l'ordre d'obtempérer, les pompiers peuvent éteindre le feu.

ARTICLE 4.6 FUMÉE

4.6.1 Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air se propage dans l'entourage de manière à nuire aux personnes du voisinage.

CHAPITRE 5 - FEU DE JOIE

ARTICLE 5.1 AUTORISATION ET PERMIS

5.1.1 Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) Le feu de joie est une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;
- b) L'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant et s'engage à en respecter toutes les conditions.

ARTICLE 5.2 CONDITIONS D'OBTENTION

5.2.1 Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant délivre un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'assemblage des matières combustibles ne peut atteindre plus de 2 mètres de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder 4 mètres;
- b) La vélocité du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- c) Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc n'est utilisé;
- d) Les lieux sont aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du Service de sécurité incendie;
- e) Le requérant est détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à 2 000 000\$ et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

ARTICLE 5.3 SURVEILLANCE

5.3.1 Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du pompier qui se trouve sur place. Lorsqu'il n'y a pas de pompier sur les lieux à

l'heure prévue pour l'allumage d'un feu, le détenteur du permis ou son représentant doit communiquer au Service de sécurité incendie afin qu'un pompier soit dépêché sur place pour autoriser l'allumage.

- 5.3.2** Toute personne qui contrevient au premier alinéa est passible d'une amende ainsi que des frais encourus par la municipalité pour l'extinction d'un feu si cette extinction s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou incendie.

ARTICLE 5.4 EXTINCTION D'UN FEU DE JOIE, REFUS

- 5.4.1** Lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie ordonne qu'un feu de joie soit éteint à cause de la vélocité du vent, de l'ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s'y opposer ou tenter d'empêcher l'extinction de ce feu de joie.

ARTICLE 5.5 VALIDITÉ

- 5.5.1** Le permis émis par le Service de sécurité incendie pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

CHAPITRE 6 - AVERTISSEUR DE FUMÉE

ARTICLE 6.1 CHAMBRES

- 6.1.1** Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 6.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 6.2.1** Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée exigé par la présente section, incluant les réparations et les remplacements lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.
- 6.2.2** L'avertisseur de fumée doit être conforme à la norme CAN - ULC - S553 - M86, fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carré ou parti d'unité. De plus, si la disposition particulière des pièces l'exige, le directeur du Service peut exiger l'installation d'avertisseur de fumée supplémentaire.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

6.2.3 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés aux 10 ans selon leur date de fabrication. Il en est de même pour les avertisseurs de fumée munis d'une pile au lithium.

6.2.4 Dans le cas où le logement est desservi par un ou des avertisseurs de fumée électrique, ceux-ci ne doivent avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être interreliés de façon que lorsqu'un des avertisseurs de fumée est activé il active les autres avertisseurs de fumée.

6.2.5 Dans un logement protégé par des avertisseurs de fumée électrique on doit retrouver un avertisseur de fumée à pile, combinée électrique et pile afin d'être protégé lors d'une perte de courant électrique.

ARTICLE 6.3 CHANGEMENT DE PILE

6.3.1 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Les piles des avertisseurs de fumée doivent être remplacées tous les six mois.

ARTICLE 6.4 DIRECTIVES DE L'ENTRETIEN

6.4.1 Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs et des détecteurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.

ARTICLE 6.5 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

6.5.1 Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de 1 mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

ARTICLE 6.6 AVIS AU PROPRIÉTAIRE

6.6.1 Lorsqu'un avertisseur ou un détecteur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

ARTICLE 6.7 EXCLUSIONS

6.7.1 La présente section ne s'applique pas aux établissements qui disposent de surveillants en poste de façon continue sur chaque étage où les personnes dorment et/ou reçoivent des soins tels que les hôpitaux ou les centres d'accueil.

CHAPITRE 7 - AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

7.1.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et remplacements, lorsque nécessaires dans un délai de 48 heures.

Toutefois, le propriétaire doit installer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone qui est alimenté à piles lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.

7.1.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA - 6.19-M, doit être installé:

- a) Dans chaque logement desservi par un appareil à combustion;
- b) Dans chaque logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- c) Dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

De plus, les piles de l'avertisseur de monoxyde de carbone doivent être remplacées aux 6 mois et l'avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé 7 ans après sa mise en service ou selon les recommandations du fabricant.

7.1.3 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

- a) Être conformes à la norme CAN/ CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »
- b) Être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19 « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
- c) Être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du logement; et
- d) Être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant.

7.1.4 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la résidence, du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile aux 6 mois. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever la pile, de débrancher ou d'endommager un avertisseur de monoxyde de carbone qui dessert la résidence, son logement ou une chambre qu'il occupe.

7.1.5 Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être constamment maintenu en bon état.

CHAPITRE 8 - BORNES D'INCENDIE SÈCHES

ARTICLE 8.1 ESPACE LIBRE

8.1.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,5 mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

ARTICLE 8.2 CONSTRUCTION

8.2.1 Il est interdit à quiconque d'ériger une construction ou de réaliser un aménagement nuisant à l'utilisation ou la visibilité d'une borne d'incendie sèche.

ARTICLE 8.3 NEIGE

8.3.1 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie sèche.

ARTICLE 8.4 UTILISATION

8.4.1 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions où toute autre personne que le directeur du Service des travaux publics autorisé d'utiliser une borne d'incendie sèche pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de débit.

ARTICLE 8.5 ALTÉRATION

8.5.1 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie sèche incluant le panneau indicateur.

ARTICLE 8.6 POTEAU INDICATEUR DE BORNE INCENDIE SÈCHE

8.6.1 Un poteau indicateur de borne sèche avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne sèche à être visible des deux directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître:

- a) Le symbole représentant une borne sèche;
- b) Le fond du panneau doit être de couleur jaune réfléchissante;
- c) Le numéro de la borne;
- d) L'indication de succion.
- e) Symbole et écriture noire.

CHAPITRE 9 – ACCÈS

ARTICLE 9.1 BOÎTE À CLÉ

9.1.1 Les bâtiments à risque très élevé tels que définis au schéma de couverture de risque incendie dont l'accès requiert une clé doivent être munis d'une boîte à clé autorisée par le directeur du service incendie.

La boîte à clé doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes:

- a) La serrure de la boîte doit être compatible avec la clé ABLOY que détient le service de sécurité incendie régional de Waterloo pour l'ouverture des boîtes à clé;
- b) La clé servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être reproduite;
- c) La boîte à clé doit être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet usage.

Cette boîte doit être installée à l'entrée du bâtiment situé là plus près du panneau d'alarme incendie à un emplacement autorisé par le directeur du service de sécurité incendie. Les clés d'accès au bâtiment doivent être fournies par le propriétaire du bâtiment et remises au service de sécurité incendie régional de Waterloo.

La boîte à clé est installée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9.2 ACCÈS AUX SERVICES

9.2.1 L'accès aux entrées de gaz naturel ou de propane du bâtiment doit toujours être dégagé de neige, de végétation ou de tout autre objet afin de permettre aux pompiers d'y accéder rapidement.

CHAPITRE 10 - EXERCICE D'ÉVACUATION D'INCENDIE

ARTICLE 10.1 EXERCICE GÉNÉRAL

10.1.1 Le personnel de surveillance doit procéder au moins 1 fois l'an aux exercices d'évacuation incendie décrit à l'article 2.8.3.1 division B du Code national de prévention des incendies faisant partie du présent règlement en vertu de l'article 2.1. Pour les garderies, les usages principaux du groupe B, les écoles fréquentées par des enfants et les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6. Division B du Code national du bâtiment, ces exercices doivent être tenus au moins une fois tous les 6 mois, malgré l'article 2.8.3.2 division B du Code national de prévention des incendies.

ARTICLE 10.2 LABORATOIRES

10.2.1 Dans les laboratoires, les exercices d'évacuation doivent être tenus tous les 6 mois comme exigé à l'article 2.8.3 division B du Code national de prévention des incendies faisant partie du présent règlement.

CHAPITRE 11 - GAZ COMPRIMÉS

11.1 Sauf pour les extincteurs portatifs, les bouteilles de gaz de classe 2 doivent rencontrer les exigences du code B-149-2:

CHAPITRE 12 - APPAREILS CHAUFFAGE COMBUSTIBLES SOLIDES

ARTICLE 12.1 GÉNÉRALITÉS

12.1.1 Il est interdit d'installer ou de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustibles solides non conforme aux exigences de la présente section.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides doit être conforme et installé selon les prescriptions du CBCS.

- a) ACNOR B365-M91, Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe;
- b) ACNOR A405-M, Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie;
- c) ACNOR B139-M9, Code d'installation pour équipement de combustion au mazout;
- d) ACNOR B366.1, Appareils à combustion solide pour usage dans les habitations;
- e) ACNOR B366.2/ULC627M, Poêles à combustion solide;
- f) ULCS610-M, Standard for Factory-built Fireplaces;
- g) CS628-M, Standard for Fireplace Inserts.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être situé à au moins 1 mètre d'un panneau alarme incendie, d'un panneau de distribution électrique et d'une canalisation incendie.

ARTICLE 12.2 INTERDICTION

12.2.1 Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être installé:

- a) Dans une pièce ou un local dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 mètres et dont la hauteur est inférieure à 2 mètres;
- b) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles;
- c) Dans tout bâtiment dont les dimensions ne permettent pas l'installation d'un tel appareil de chauffage.

12.2.2 Aucun appareil de chauffage à combustions solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins de 1 mètre d'une issue.

12.2.3 Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,5 mètre d'un appareil à combustibles solides à moins que cet appareil ait été installé conformément aux prescriptions de la présente partie ou soit entouré d'un écran ou d'une construction incombustible.

ARTICLE 12.3 COMBUSTIBLE

12.3.1 Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles spécifiées par le manufacturier de cet appareil ou pouvant produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

ARTICLE 12.4 CHEMINÉES

12.4.1 Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil de producteur de chaleur alimenté par un combustible solide, liquide ou à gaz, doit être ramonée

et vérifiée aussi souvent que justifie son utilisation, minimalement 1 fois par année.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état opérationnel.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

ARTICLE 12.5 INCENDIE DE CHEMINÉE

12.5.1 Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que le propriétaire ou l'occupant n'ait obtenu une autorisation à cet effet.

12.5.2 Une d'autorisation n'est émise par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une firme spécialisée reconnue par la RBQ.

12.5.3 Une preuve écrite par la firme spécialisée doit être transmise, par le propriétaire, au service incendie avant la remise en fonction de l'appareil

ARTICLE 12.6 PROTECTION-TIRAGE

12.6.1 Pour les nouvelles installations, les clés et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur munis de ventilateur mécanique.

ARTICLE 12.7 PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS

12.7.1 Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées. Cet appareil et son installation doivent être conformes à la norme en vigueur, ACNOR B365-01.

ARTICLE 12.8 SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUITS

12.8.1 Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.

12.8.2 Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe au travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'un isolant thermique d'un quart-de-pouce d'épaisseur ou d'un autre isolant d'efficacité équivalente.

12.8.3 Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert d'un isolant thermique ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins 1 pouce de tous matériaux combustibles.

12.8.4 Tout registre à air chaud doit être entouré d'un isolant thermique d'un quart-de-pouce d'épaisseur.

12.8.5 Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc.), c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins 2 heures et demie, doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par l'organisme ULC.

12.8.6 Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

ARTICLE 12.9 TUYAU À FUMÉE

12.9.1 Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins 10 centimètres de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins 5 centimètres entre les 2 enveloppes métalliques.

ARTICLE 12.10 CHEMINÉES ET FOYERS

12.10.1 Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenu en bon état.

12.10.2 Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

12.10.3 Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

ARTICLE 12.11 CHEMINÉE NON UTILISÉE

12.11.1 Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

12.11.2 La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

ARTICLE 12.12 SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE

12.12.1 Tout matériel combustible sur lequel est installé une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériel incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins 7 centimètres. De plus, un espace libre d'au moins 15 centimètres doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériel combustible.

ARTICLE 12.13 CENDRES

12.13.1 Il est interdit de déposer des cendres dans des contenants combustibles (poubelle, sac de plastique, boîte de carton et bac de recyclage) et sur un

plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

12.13.2 Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible à fond surélevées. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre de toute matière combustible.

ARTICLE 12.14 COMBUSTIBLES

12.14.1 Aucun combustible ne doit être entreposé à l'intérieur de 1,5 mètre d'un appareil producteur de chaleur où il sera utilisé.

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13.1 ADRESSE CIVIQUE

13.1.1 Le numéro d'un bâtiment doit être visible et évident à partir de la voie publique. Elle doit être composée de chiffre arabe d'une hauteur minimum de 10 centimètres et d'un maximum de 15 centimètres de couleur contrastante avec l'arrière de ces derniers et ne doit pas porter à confusion.

ARTICLE 13.2 ACTIVITÉ OCCASIONNELLE ET TEMPORAIRE

13.2.1 Lorsqu'à une occasion particulière une personne souhaite utiliser un bâtiment pour un usage autre que celui pour lequel il est conçu et qu'il ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par le Service de sécurité incendie. Une telle activité est temporaire et ne peut excéder 15 jours.

CHAPITRE 14 – SYSTÈME ALARME INCENDIE

Article 14.1 OBLIGATION

14.1.1 Tout nouveau système d'alarme incendie ou système d'alarme incendie résidentielle relié ou non à une centrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout système d'alarme incendie ou système d'alarme incendie résidentielle relié à une centrale déjà installé lors de l'entrée en vigueur de présents règlements doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai de 90 jours suivant sont entré en vigueur.

Article 14.2 PERMIS

14.2.1 Tout propriétaire d'un système d'alarme incendie ou système d'alarme incendie résidentiel, existant ou qui prévoit en faire l'installation doit obtenir un permis sans frais

14.2.2 Lors de la demande de permis, une fiche d'information comprenant le nom et numéro de téléphone du propriétaire et d'au moins deux autres personnes ressource ne demeurant pas à l'adresse pour laquelle une fiche est remplie.

14.2.3 Advenant un changement de propriétaire, un nouveau permis est requis et la fiche d'information devra être renouveler sans frais.

ARTICLE 14.3 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RELIÉS À UNE CENTRALE

14.3.1 Un dispositif de sécurité incendie relié à une centrale doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CBCS. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

14.3.2 Le directeur du Service peut exiger au propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

ARTICLE 14.4 ALARME INCENDIE

14.4.1 Lors d'un déclenchement du système d'alarme incendie relié à une centrale, cette dernière doit aviser le service incendie en premier lieu.

ARTICLE 14.5 ALARME FONDÉE SANS INCENDIE

14.5.1 Lors d'un déclenchement d'alarme pour lequel les dispositifs de détection sont conçus sans qu'il y ait d'incendie, le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.

ARTICLE 14.6 ALARME NON-FONDÉE

14.6.1 Lors d'un déclenchement d'alarme pour lequel les dispositifs de détection ne sont pas conçus, le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires dans un délai de 24 heures pour corriger la situation.

ARTICLE 14.7 OBLIGATION DE L'UTILISATEUR

14.7.1 Lorsque le système d'alarme relié à une centrale est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service, afin de lui donner accès aux lieux protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée.

ARTICLE 14.8 INTERDICTION

14.8.1 Nul ne peut interrompre le signal d'alarme sans l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 14.9 OBLIGATION

14.9.1 À la demande du directeur du Service, le propriétaire ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux. Si pour quelque raison que ce soit ils ne

peuvent se rendre sur place, le directeur du Service peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

CHAPITRE 15 - INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE

ARTICLE 15.1 APPEL D'URGENCE

15.1.1 INTERDICTION

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le Service de sécurité incendie régionale de Waterloo sans qu'il ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Nul ne peut en aucun temps nuire, empêcher ou ralentir l'intervention du Service de sécurité incendie.

Nul ne peut en aucun temps passer par-dessus les boyaux d'alimentation du Service de sécurité incendie sans leur autorisation ou les empêcher de s'alimenter en eau sur quelque propriété que ce soit.

15.1.2 APPEL NON FONDÉ

Un appel est considéré non fondé lorsqu'à l'arrivée du Service de sécurité incendie ou tout autre service d'urgence, aucune preuve de la présence d'un incendie ou situation d'urgence n'est constaté.

ARTICLE 15.2 MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

15.2.1 OBLIGATION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le Service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

15.2.2 PROTECTION

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le Service de sécurité incendie peut:

a) Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble, et ce, aux frais du propriétaire;

b) Dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble, et ce, aux frais du propriétaire;

c) Dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

15.2.3 FRAIS ENCOURUS

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité.

CHAPITRE 16 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 16.1 AUTORISATION

Le conseil autorise généralement le directeur du Service de sécurité incendie, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

ARTICLE 16.2 INFRACTION

Toute contravention à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible:

- a) Pour une première infraction d'une amende de 100\$ dans le cas d'une personne physique et de 200\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour toute récidive d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique et 400\$ dans le cas d'une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du Code criminel, commet une infraction quiconque qui refuse d'obtempérer à une demande du Directeur du service de sécurité incendie conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur le directeur du service de sécurité incendie.

16.2.1 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 16.3 INFRACTION EN LIEN AVEC UNE ALARME INCENDIE

Suite au deuxième déclenchement d'une alarme incendie fondé sans incendie du à la même problématique, d'une alarme incendie non fondée ou d'une alarme de monoxyde de carbone non fondé sur une période de 12 mois sans que le propriétaire ait fait des démarches pour corriger la situation, est passible de devoir acquitter un frais de service selon les dispositions prévues au présent règlement. Nonobstant l'article 18.2 pour les infractions reliées aux alarmes incendie seul le présent article s'applique.

16.3.1 FRAIS DE SERVICE POUR ALARME RELIÉE À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Pour les frais de service reliés au deuxième déclenchement d'une alarme incendie comme définie au présent article, ils sont établis en fonction de la catégorie du risque du bâtiment desservi par ce dernier.

- Risque faible: 100\$;
- Risque moyen : 200\$;
- Risque élevé: 300\$
- Risque très-élevé: 500\$.

16.3.2 RÉCIDIVE

Pour toute récidive les frais de service sont multipliés par 2 pour une deuxième infraction et triplé pour une troisième et ainsi de suite.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PHILIP TETREULT, MAIRE

ROBERT DÉSILETS, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion	9 novembre 2016
Adoption	7 décembre 2016
Avis de publication :	8 décembre 2016
Avis d'entrée en vigueur ;l	8 décembre 2016